



Diligence raisonnée, rôle de la certification et application du RBUE

1. Le Règlement Bois de l'UE est-il comparable au Forest Stewardship Council (FSC) ou au Programme for Endorsement of Forest Certification (PEFC) ?

Non. Le Règlement Bois de l'UE est une disposition législative de l'Union européenne qui interdit la mise sur le marché de l'UE de bois récolté illégalement. Le Règlement Bois de l'UE définit des procédures obligatoires pour les entreprises achetant et vendant du bois dans l'UE, destinées à réduire au minimum le risque de vente de bois illégal sur ce marché. Il s'applique au bois importé et au bois produit à l'intérieur de l'UE. Ce règlement régit le commerce de produits bois sur le marché de l'UE et concerne la plupart des produits bois habituellement achetés et vendus. La conformité à cette disposition législative est obligatoire pour tous les opérateurs et commerçants concernés.

Le Forestry Stewardship Council (FSC) et le Programme for the Endorsement of Forest certification (PEFC) sont deux des systèmes volontaires existants que les administrateurs forestiers, les transformateurs et les négociants en bois peuvent adopter pour gérer la forêt et certifier la chaîne de contrôle du bois. Ces référentiels s'appuient sur la conception actuelle de ce qui constitue les meilleures pratiques en matière de gestion durable des forêts dans le monde. Les pouvoirs publics peuvent choisir de certifier leurs forêts publiques conformément à ces référentiels ou d'adopter ces principes pour l'acquisition de leurs marchés publics. Mais ils n'administrent pas ce programme et ne sont responsables ni de la vérification ni des décisions relatives à la délivrance de quelque attestation que ce soit, vérifiée par une tierce partie.

2. Pour que les entreprises de la filière bois bois appliquent la diligence raisonnée de manière appropriée, où doivent-elles obtenir les informations sur les règles à respecter ? Peuvent-elles faire le nécessaire elles-mêmes ou doivent-elles engager quelqu'un pour le faire ?

Les obligations d'un système de diligence raisonnée sont décrites dans le Règlement (UE) N° 995/2010 (Règlement Bois de l'UE)¹ et le Règlement d'Exécution (UE) No 607/2012 de la Commission².

On entend par « filière bois » toute entreprise, organisation ou particulier produisant du bois dans l'UE ou qui importe du bois dans l'UE et qui place ce bois sur le marché pour la première fois. Cette personne physique ou morale est considérée comme un « opérateur » en vertu du Règlement Bois de l'UE et doit faire preuve de diligence raisonnée. Pour répondre aux exigences de ce Règlement, l'approche de diligence raisonnée de l'opérateur doit comprendre les trois éléments inhérents à la gestion des risques :

¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:115:0012:01:FR:HTML>

² <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:177:0016:01:FR:HTML>

Le Règlement Bois de l'UE: Foire aux questions

1. l'accès à l'information,
2. l'analyse du risque,
3. l'atténuation du risque identifié.

La décision d'élaborer un système de diligence raisonnée propre, d'engager un prestataire de services pour mettre en place un tel système ou d'adopter le système d'une organisation de contrôle est une décision que tout opérateur doit prendre en tenant compte de ses propres capacités, ressources et connaissances. Le Règlement Bois de l'UE ne prescrit pas l'approche à adopter. Les efforts à fournir pour mettre sur pied un système dépendront de la complexité de la chaîne d'approvisionnement d'un opérateur et de la nature de son activité.

La « filière bois » peut également désigner une entreprise, une organisation ou un particulier qui achète ou qui vend du bois ou des produits bois dans l'UE pour la seconde, troisième ou énième fois. Une personne physique ou morale qui répond à cette définition est considérée comme un « commerçant ».

Tout commerçant ou détaillant réalisant des opérations d'achat ou de vente devra être capable d'identifier :

1. le fournisseur à qui il a acheté du bois ou des produits bois ;
2. l'acheteur à qui il a vendu du bois ou des produits bois.

Ces informations doivent être conservées pendant au moins cinq ans et mises à disposition sur demande pour être vérifiées.

3. Le Forest Stewardship Council (FSC) et le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) peuvent-ils être partenaires de diligence raisonnée ?

- a. Les certifications réalisées selon leurs critères constituent-elles une preuve suffisante de légalité ?
- b. Les attestations du programme malaisien de certification du bois (Malaysian Timber Certification Scheme ou MTCS) délivrées par le Malaysian Timber Certification Council (MTCC) seront-elles valides ?

L'expression « partenaires de diligence raisonnée » n'apparaît pas dans le règlement. Si, par cette expression, on fait référence aux organisations qui aident les opérateurs à respecter leurs obligations de diligence raisonnée, alors il convient d'utiliser l'expression « organisations de contrôle ». Ces dernières sont des organisations habilitées à offrir une assistance en ce qui concerne le respect de l'obligation de faire diligence.

a. Les certifications du Forest Stewardship Council (FSC), du Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) tout comme d'autres schémas vérifiés par des parties tierces peuvent être utilisés comme autant d'outils dans l'analyse du risque et l'atténuation du risque identifié si les opérateurs les considèrent suffisamment crédibles ; cependant, les certificats ne constituent pas une preuve de la légalité et ne dispensent pas les opérateurs de l'obligation de collecter toutes les informations et d'évaluer tous les facteurs d'atténuation du risque identifié requis par le Règlement Bois de l'UE et le Règlement d'Exécution de la Commission. Est seulement

Le Règlement Bois de l'UE: Foire aux questions

considéré comme légal le bois bénéficiant d'un permis FLEGT et provenant d'un pays lié par un Accord de partenariat volontaire (APV) à l'UE et dont le système de vérification de la légalité a été déclaré opérationnel.

Les autorisations de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) permettant l'exportation des bois indiqués dans les annexes A, B et C de cette Convention seront acceptées comme une preuve de légalité suffisante.

b. Le schéma de certification du bois malaisien (MTCS) est approuvé par le PEFC et les mêmes dispositions s'appliquent à ce schéma tout comme à n'importe quel autre schéma vérifié par une tierce partie.

4. Quel est le meilleur référentiel de certification qui nous permette de continuer à exporter nos produits vers l'UE ?

Il incombe à votre client européen (c'est-à-dire l'opérateur qui place le bois sur le marché de l'UE pour la première fois) de décider de l'admissibilité d'un référentiel de certification à constituer une preuve de légalité suffisante au regard des obligations du Règlement Bois de l'UE après une évaluation attentive de la crédibilité d'un schéma particulier vérifié par une tierce partie, comme cela est requis par le Règlement Bois de l'UE et le Règlement d'Implantation de la commission. Les opérateurs sont légalement tenus de faire diligence.

5. Qui fera appliquer le Règlement Bois de l'UE ?

Les États membres de l'UE seront responsables de l'application du Règlement Bois de l'UE et de la répression des infractions à celui-ci. La Commission européenne est responsable du contrôle de son application effective et uniforme par les États membres.

Les États membres de l'UE ont nommé des autorités compétentes qui sont responsables de l'application du Règlement Bois de l'UE. Leur mission consiste à effectuer des vérifications auprès des opérateurs, des organisations de contrôle et des commerçants, ainsi qu'à produire et diffuser des informations relatives à leurs actions dans ce sens.

Les États membres sont tenus de prendre des sanctions applicables aux violations du Règlement Bois de l'UE, qui soient effectives, proportionnées et dissuasives.

6. Que font l'UE, les USA et l'Australie pour harmoniser leurs systèmes sur le plan de la législation et de la réglementation concernant la diligence raisonnée, afin que notre entreprise puisse exporter vers ces différents marchés en adoptant la même démarche ?

Les réglementations des USA, de l'Australie et de l'UE adoptent une démarche sensiblement similaire pour bloquer l'accès du bois provenant de récoltes illégales à leurs marchés, mais les cadres réglementaires de ces pays fonctionnent de manière différente.

Le Règlement Bois de l'UE: Foire aux questions

A des fins d'implantation, cela signifiera que les opérateurs des USA et de l'UE auront besoin d'informations substantiellement similaires démontrées de manière différente. En particulier, ils auront besoin de connaître l'origine du bois utilisé dans leurs produits et s'assurer qu'il a été légalement récolté.

7. Pourquoi l'UE ne peut-elle pas instituer une prise en compte progressive des produits concernés, comme le fait le Lacey Act ?

La Loi Lacey exige des importateurs qu'ils fournissent une déclaration basique (également connue sous l'appellation PPQ 505) accompagnant chaque envoi de plantes ou de produits dérivés de plantes. Les exigences de ladite déclaration sont rentrées en vigueur le 15 décembre 2008 mais l'application même de ces conditions s'effectuera suivant des étapes progressives, par exemple leur application pour certains groupes de produits et produits a été reportée une date ultérieure.

Une application progressive des différents produits n'est pas prévue sous le Règlement de Bois de l'UE. Cependant, le Règlement Bois de l'UE ne concerne pas tous les produits bois existants. Le bois et les produits bois auxquels le Règlement Bois de l'UE s'applique sont indiqués à l'annexe du Règlement (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:295:0023:01:FR:HTML>).

L'UE pourra donc éventuellement modifier la liste des bois et produits bois indiqués dans l'annexe du Règlement Bois de l'UE, ou ajouter des produits à cette liste, une fois que le Règlement sera devenu opérationnel et qu'une certaine expérience relative à son application ait été accumulée. En particulier, des changements pourront être nécessaires au vu des développements futurs concernant des caractéristiques techniques ou des procédés de production ou d'utilisation en bout de chaîne.

Pour tout commentaire ou question, s'adresser à EFI : info@euflegt.efi.int
Pour plus d'informations, rendez-vous sur : www.euflegt.efi.int

Ce document a été créé avec l'appui de l'UE. Le contenu de ce document est de la seule responsabilité de ses auteurs et ne peut être en aucun cas considéré comme reflétant l'avis officiel de l'Union européenne.
